

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Saint-Huile, M. Castellani, M. Jean-Louis Bricout, M. Colombani,
M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Pancher, M. Panifous et M. Serva

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 67 *quater* du code des douanes, après le mot :
« abords », est inséré le mot : « immédiats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport à l'amendement CL109 .

Ce projet de loi vise notamment à prévenir le risque de nouvelles censures du Conseil constitutionnel dans le code des douanes, dans cette logique, cet amendement de repli vise *a minima* à préciser à l'article 67 *quater* que les contrôles se font aux abords « immédiats » des gares afin de purger cet article de toute disposition inconstitutionnelle.